

VD_FINDINFO Arrêt / 2019 / 1043 vom 28. November 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-11-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2019__1043

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2019 / 1043 du 28 novembre 2019

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2019 / 1043 del 28 novembre 2019

Regeste

AUTORISATION DE TRAVAIL, RESSORTISSANT ÉTRANGER, CONDITION DU DROIT À LA PRESTATION D'ASSURANCE, CHÔMAGE, APTITUDE AU PLACEMENT, REJET DE LA DEMANDE | 15 al. 1 LACI, 8 al. 1 let. f LACI, 18 LEI, 19 let. a LEI, 19 let. b LEI, 21 al. 1 LEI, 23 LEI, 38 al. 2 LEI, 38 al. 3 LEI

Erwägungen

E. 28

mars 2019, le CMTPT a également rejeté la demande de la recourante relative à l'obtention d'une autorisation d'exercer une activité indépendante, pour le motif que l'activité envisagée ne servait pas les intérêts économiques de la Suisse. Enfin, dans l'intervalle, soit par décision du 19 février 2019, le SPOP a refusé à la recourante l'octroi d'une autorisation de séjour pour activité et a prononcé son renvoi de Suisse. c) Au vu de l'ensemble des éléments précités, force est d'admettre que la recourante ne pouvait pas escompter obtenir une autorisation de travail au moment où elle s'est inscrite au chômage. Outre le fait que la filière suivie par l'assurée ne peut être assimilée à celle effectuée dans une « haute école suisse », notion qui englobe les hautes écoles universitaires, à savoir les universités cantonales et les écoles polytechniques fédérales (EPF), les hautes écoles spécialisées et les hautes écoles pédagogiques (art. 2 LEHE [loi fédérale sur l'encouragement des hautes écoles et la coopération dans le domaine suisse des hautes écoles] ; RS 414.20), la durée de validité de l'autorisation de six mois accordée aux diplômés des hautes écoles suisses était largement échue le 7 janvier 2019, date de l'inscription à l'assurance-chômage. En effet, le délai précité commence à courir à compter de la date à laquelle les études accomplies dans une haute école ont été achevées par un diplôme, soit en l'occurrence en juin 2017 (obtention du « Master en Business et administration d'entreprise »). Par ailleurs, ressortissante d'un Etat tiers, elle était soumise à la règle de priorité – question examinée de manière concrète, selon les circonstances du cas – instaurée par l'art. 21 al. 1 LEI selon laquelle un étranger ne peut être admis en vue de l'exercice d'une activité lucrative que s'il est démontré qu'aucun travailleur en Suisse ni aucun ressortissant d'un Etat avec lequel a été conclu un accord sur la libre circulation des personnes correspondant au profil requis n'a pu être trouvé. Le nombre limité de permis B prévu dans le contingent cantonal ne permet de manière générale pas à un ressortissant d'un Etat tiers de pouvoir prétendre avec certitude à l'obtention d'un permis. Ce faisant, il convient d'admettre en l'occurrence que la recourante ne pouvait compter en tout temps sur la délivrance d'une autorisation de séjour avec activité lucrative, du simple fait de ses compétences professionnelles et de son profil, dès lors qu'il était possible de trouver sur le marché indigène et européen un profil analogue ou de former ou de faire former dans un délai raisonnable un travailleur disponible sur le marché du travail. Le CMTPT a enfin rejeté la demande de l'assurée du 22 janvier 2019

relative à l'octroi d'un permis de séjour en vue de l'exercice d'une activité indépendante pour le motif que la condition relative aux « intérêts économiques » n'était pas remplie et que, dans le secteur d'activité envisagé, à savoir l'import-export de fruits exotiques et de produits dérivés en provenance de Côte d'Ivoire, l'impact d'une nouvelle structure devait être considérée comme marginale en matière de création de postes de travail, de diversité régionale, de production de nouveaux mandats et ne représentait pas une réelle plus-value en terme de compétences (décision du 28 mars 2019). Enfin, il convient de rappeler que la décision du SPOP du 19 février 2019 refusant à la recourante un titre de séjour avec activité et prononçant son renvoi de Suisse est entrée en force le 1^{er} avril 2019. En définitive, c'est à juste titre que l'intimé a confirmé par sa décision sur opposition du 16 avril 2019 l'inaptitude au placement de l'assurée dès le 7 janvier 2019, dès lors que celle-ci ne disposait pas d'une autorisation de travailler en Suisse, respectivement qu'elle ne pouvait pas s'attendre à s'en voir délivrer une pour le cas où elle se verrait proposer un emploi convenable eu égard à sa situation sur le plan administratif. 5. a) Au vu des éléments précités, le recours est rejeté et la décision sur opposition du 16 avril 2019 est confirmée. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA), ni d'allouer de dépens, dès lors que la recourante – au demeurant non assistée par un mandataire professionnel – n'obtient pas gain de cause (art. 55 al. 1 LPA-VD et 61 let. g LPGA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.